

POLITIQUE D'INTEGRATION AUTRICHE

En vertu de la législation autrichienne, les écoles spécialisées ont pour mission d'organiser une éducation spéciale pour les enfants à besoins éducatifs spécifiques qui soit en relation avec leurs handicaps et leurs besoins et d'élaborer à leur attention des contenus pédagogiques qui soient - autant que faire se peut - équivalents aux programmes de l'école primaire, de l'enseignement secondaire général et des écoles de formation pré-professionnelle.

La revendication d'une telle éducation différenciée et individuelle implique qu'il faille le plus possible établir différents types d'écoles spécialisées dans le cadre du système scolaire obligatoire et divers programmes.

Les différentes catégories de handicaps correspondent à différents types d'écoles spécialisées dont la structure est quelque peu différenciée de celle des écoles ordinaires. Les groupes sont plus petits - de 8 à 15 enfants - au lieu du maximum habituel de 30 élèves. Les enseignants ont suivi une formation et une qualification spéciales.

Les écoles spécialisées disposent d'un programme autonome modifiable en fonction des besoins éducatifs spécifiques des élèves.

Depuis 1981, des projets pilotes ont été entrepris pour tenter d'appliquer diverses méthodes d'intégration et acquérir ainsi de l'expérience, le but étant de légaliser l'intégration dans le système d'enseignement ordinaire.

En 1993, le parlement a adopté une loi spécifique rendant l'intégration possible au niveau primaire. Parallèlement à la légalisation de l'intégration dans les écoles primaires, le niveau inférieur de l'enseignement secondaire a lancé des projets pilotes pour tenter l'intégration et acquérir des connaissances en la matière. L'objectif était la légalisation de l'intégration dans les écoles secondaires avant 1997 afin de garantir la continuité de l'intégration à ce niveau pour les enfants à besoins éducatifs spécifiques ayant commencé à suivre l'enseignement primaire ordinaire en 1993.

En décembre 1996, le parlement a adopté une autre loi légalisant la continuation de l'intégration au niveau de l'enseignement secondaire inférieur. La date butoir de 1997 a toutefois soulevé quelques problèmes. La phase expérimentale était trop courte et le nombre d'écoles offrant des projets pilotes était trop réduit.

Dans les écoles secondaires, la coopération entre enseignants ordinaires et enseignants de soutien est plus complexe que dans le primaire. Les différentes matières sont dispensées par différents professeurs de telle sorte que l'enseignant de soutien doit coopérer et planifier les leçons avec plusieurs d'entre eux.

Avant 1993, les écoles spécialisées avaient une obligation envers les enfants dont les besoins éducatifs spécifiques avaient été officiellement reconnus. Depuis la loi de 1993, les parents peuvent choisir entre l'école primaire ordinaire (intégration) et l'école spécialisée.

Les enfants à besoins spécifiques peuvent suivre des cours dans des écoles ordinaires ou spécialisées. En Autriche, la politique d'intégration varie selon la province, mais se base sur une loi valable pour l'ensemble du pays. La législation exige, en effet, tant de l'enseignement ordinaire que des écoles spécialisées de proposer une offre attrayante pour faciliter le choix des parents. Cette caractéristique dépend toutefois de la situation locale, de l'infrastructure existante et de l'attitude des responsables des décisions envers l'intégration.

Définitions des notions de besoins éducatifs spécifiques et des handicaps

En Autriche, 10 catégories de besoins spécifiques ont été établies :

- difficultés d'apprentissage ;
- handicap physique ;
- problème d'élocution ;
- déficience auditive ;
- surdité ;
- déficience visuelle ;
- cécité ;
- troubles graves du comportement ;
- polyhandicap sévère ;
- problèmes de santé.

Evaluation

Comme mentionné ci-dessus, avant 1993, les écoles spécialisées avaient une obligation envers les enfants à besoins éducatifs spécifiques officiellement reconnus.

L'entrée d'un enfant dans une école spécialisée était précédée de la décision en ce sens, prise par le conseil scolaire régional soit à la requête des parents, soit à celle du chef d'établissement.

Avant de prendre une telle décision, le conseil devait demander l'avis autorisé du responsable de l'école spécialisée et, le cas échéant, d'un médecin et d'un psychologue de l'école (uniquement avec le consentement des parents). Il était possible de faire appel de la décision du conseil scolaire régional, en saisissant le conseil provincial. Ce dernier pouvait alors également ordonner la soumission d'un avis psychopédagogique.

Depuis 1993, cette procédure est encore d'application, même si elle a subi certaines modifications dont la plus importante est la possibilité légale offerte aux parents de choisir soit une école spécialisée, soit une école ordinaire pour leur enfant à besoins éducatifs spécifiques.

Les autres modifications concernent la possibilité qu'ont les parents de présenter eux-mêmes une opinion fondée et l'obligation du conseil scolaire régional de conseiller les parents au sujet des besoins éducatifs spécifiques, des possibilités existant au sein du système scolaire et des aides complémentaires.

Dispositions concernant les élèves à besoins éducatifs spécifiques

L'Autriche compte 8 catégories d'écoles spécialisées :

- pour enfants présentant des difficultés d'apprentissage ;
- pour enfants souffrant d'un handicap physique ;
- pour enfants ayant des problèmes d'élocution ;
- pour enfants souffrant d'une déficience auditive et enfants sourds. L'enseignement pour ces enfants était organisé sous la forme de deux écoles spéciales différentes, mais elles se sont toutes deux intégrées en une seule pour les deux types de handicaps.
- pour enfants présentant une déficience visuelle et enfants aveugles. L'enseignement pour ces enfants était organisé sous la forme de deux écoles spéciales différentes, mais elles se sont toutes deux intégrées en une seule pour les deux types de handicaps.
- pour enfants ayant des troubles graves du comportement ;
- pour enfants souffrant d'un handicap sévère ;
- pour les enfants en milieu hospitalier.

Un certain nombre d'écoles spécialisées (25) ont été désignées par le Conseil provincial au titre de « Centres d'Education Spéciale » ; leur mission est d'assurer et de coordonner les mesures dans le domaine de l'enseignement spécial, de telle sorte qu'il soit possible pour les élèves requérant une éducation spéciale de suivre également les cours dans les écoles ordinaires de la meilleure façon possible.

Ces Centres coopèrent à cette fin avec les inspecteurs scolaires, d'autres centres et institutions ainsi qu'avec le système obligatoire. Ils organisent et coordonnent les mesures portant sur l'enseignement spécial dans le cycle obligatoire. Leurs activités comprennent le recueil de données au sujet des enfants à besoins spécifiques, la transmission d'avis pédagogiques et d'organisation, la consultation offerte aux parents et enseignants, les relations publiques, l'organisation de possibilités de formation, l'établissement et le maintien de classes ordinaires d'intégration.

Les élèves à besoins spécifiques peuvent recourir à différentes catégories de professionnels, à savoir les enseignants qualifiés pour le traitement des besoins éducatifs spécifiques dans les écoles spécialisées qui interviennent en tant que soutien au professeur du système ordinaire. Le personnel médical, les thérapeutes, les infirmiers sont employés là où cela est nécessaire.

L'intégration des élèves à besoins éducatifs spécifiques peut revêtir diverses formes :

1. *Classes ordinaires bénéficiant d'un soutien à plein temps :*

En général, ces classes comptent de 4 à 6 enfants handicapés (en fonction de la catégorie et du degré du handicap) et de 17 à 20 enfants valides. Le professeur est assisté à temps plein par un enseignant spécialisé. La structure de la classe est planifiée et décidée par le conseil scolaire régional en coopération avec le responsable du Centre d'Éducation Spéciale et le chef d'établissement.

2. *Classes ordinaires bénéficiant d'un soutien à temps partiel :*

Dans ces classes, le nombre d'enfants handicapés n'est pas suffisant pour justifier un soutien à temps plein. Le professeur est donc assisté à temps partiel. Le degré de cette aide dépend du nombre d'enfants handicapés, de la catégorie et du degré de handicap et de la situation locale.

L'expérience a démontré qu'il est très difficile d'intégrer un seul enfant à besoins éducatifs spécifiques dans une classe parce que le professeur est assisté d'un enseignant spécialisé pour - en moyenne - quatre cours par semaine. Dans ce cas, le succès de l'intégration dépendra des capacités de l'enseignant habituel.

La question est de savoir si cette forme d'intégration est à même de satisfaire tous les besoins éducatifs des élèves à besoins spécifiques.

3. *Classes de Coopération :*

Les classes de coopération fonctionnent en système ordinaire ou au moins dans le même bâtiment. Elles ont la structure d'une classe spéciale et les élèves sont suivis par un enseignant spécialisé. La loi offre à ces élèves la possibilité de suivre les cours du cycle ordinaire lorsqu'ils en sont capables.

Dans la pratique, la plupart de ces enfants suivent une partie du programme dans la classe ordinaire. Le problème vient toutefois du fait qu'ils sont constamment déplacés d'un endroit à l'autre et n'ont pas le sentiment d'être chez eux où que de soit.

Bien avant l'introduction de l'intégration dans les écoles ordinaires, des écoles spécialisées mettaient à la disposition d'écoles ordinaires des spécialistes formant une équipe mobile chargée du traitement des enfants à besoins spécifiques dans la classe ou en dehors de celle-ci. Ce service mobile est toujours disponible.

Nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques

En Autriche, environ 670 000 élèves en âge de scolarité obligatoire ont suivi l'enseignement ordinaire ou spécial en 1995/96 :

Nombre total d'élèves dans les écoles primaires	382 901
Nombre total d'élèves dans les écoles secondaires	267 093
Nombre total d'élèves dans les écoles spécialisées	18 433 (2,76 %)
Nombre total d'élèves inscrits en tant qu'élèves à besoins éducatifs spécifiques	24 725 (3,70 %)

Enfants à besoins éducatifs spécifiques placés en école spécialisée (1995/96)

Nombre total : 18 433 (= 2,76 % de la population scolaire totale)
dont étaient placés dans des écoles spécialisées pour :

Difficultés d'apprentissage	59,0 %
Handicap physique	4,9 %
Problèmes d'élocution	2,0 %
Déficience auditive	1,1 %
Surdité	1,6 %
Déficience visuelle	1,0 %
Cécité	0,5 %
Polyhandicap	2,1 %
Handicap sévère	17,4 %
Séjour en milieu hospitalier	5,2 %

La plupart des enfants à besoins spécifiques suivent une éducation spéciale au niveau secondaire :

Besoins éducatifs spécifiques au niveau primaire	7 388 (40 %)
Besoins éducatifs spécifiques au niveau supérieur	11 045 (0,6 %)

Enfants à besoins éducatifs spécifiques dans des écoles ordinaires :

N = 6 292 (0,9 % de la population scolaire totale).

Dont sont placés en :

Ecoles primaires	4 533 (1,2 %)
Ecoles secondaires	1 759 (0,6 %)

Il n'existe pas de statistiques relatives au nombre et aux types de structures d'intégration. Dans les zones rurales, les classes ordinaires avec soutien à temps partiel prédominent en comparaison avec celles bénéficiant d'une assistance à plein temps car il est difficile de regrouper les enfants à besoins spécifiques. Les statistiques portant sur les élèves à besoins éducatifs spécifiques intégrés dans l'enseignement secondaire ordinaire se fondent sur les projets pilotes.

PROGRAMME ET FORMATION

Programme

Dans l'enseignement primaire, le programme constitue un cadre offrant à l'enseignant la possibilité de s'adapter et de réagir aux besoins individuels.

Au niveau secondaire, le programme est une codification des matières et reprend un contenu quantifié ainsi qu'une séquence bien précise.

L'accessibilité au programme ordinaire des différentes écoles obligatoires dépend de la catégorie et du degré de handicap. Le choix d'un programme pour un enfant à besoins éducatifs spécifiques doit toujours correspondre aux besoins et aux capacités de celui-ci. De ce fait, l'enfant peut suivre certaines matières reprises dans différents programmes.

En vertu de la nouvelle loi, les enfants souffrant d'un handicap physique, d'une déficience visuelle ou auditive peuvent suivre un programme adapté en fonction de leur incapacité ou même être dispensés d'un cours qu'ils ne peuvent suivre en raison de leur handicap spécifique.

Formation des enseignants

Les enseignants de l'éducation spécialisée obtiennent un diplôme après une formation initiale de trois ans pour professeur spécialisé dispensée à l'école de formation des enseignants.

La qualification dans le domaine des difficultés d'apprentissage et des polyhandicaps sévères est particulièrement importante.

Cette formation constitue une orientation séparée et est obligatoire pour tous les enseignants spéciaux. Le diplôme les autorise à travailler dans une école spécialisée ou en tant que professeur de soutien dans une école ordinaire.

De plus, les écoles pour la formation en cours de carrière ou la formation d'enseignants offre des qualifications spéciales supplémentaires concernant les différentes catégories de handicaps des écoles spécialisées, ces enseignants pouvant alors travailler dans une école spécialisée correspondant à ladite formation ou faire partie d'un service mobile spécial.

Les écoles de formation permanente organise des unités de formation en coopération avec le conseil scolaire régional ou provincial. La formation en cours de carrière peut être organisée pour l'ensemble du personnel enseignant d'une école, pour les professeurs d'une certaine région, d'une province fédérale ou à l'échelle du pays.

Etant donné la souplesse des programmes de formation en cours de carrière qui s'adaptent aux évolutions actuelles, la politique d'intégration a fortement influencé leur développement.

De leur côté, les écoles de formation des enseignants sont tenues d'appliquer un programme national et les adaptations sont dès lors plus complexes.

Attitudes des enseignants

Au niveau primaire, l'attitude des enseignants envers les élèves à besoins spécifiques intégrés est positive. Les évaluations ont montré que la plupart d'entre eux se sentent suffisamment compétents dans ce nouveau domaine de compétence après un bref lapsus de temps et qu'ils sont à même de relever le défi et de créer quelque chose de positif.

Au niveau secondaire, l'expérience de l'intégration se limite aux écoles et enseignants ayant participé aux projets pilotes. Ces enseignants ont intégré volontairement des enfants à besoins éducatifs spécifiques, ce qui implique leur attitude positive envers l'intégration. La majorité des professeurs du secondaire restent toutefois sceptiques quant à l'intégration. Leurs réserves ne concernent pas les élèves à besoins éducatifs spécifiques, mais plutôt le système.

Les enseignants du cycle secondaire général sont inondés des travaux d'intégration et certains d'entre eux ne comprennent pas pourquoi ils devraient intégrer des élèves à besoins éducatifs spécifiques en plus des élèves plus faibles qu'ils comptent déjà dans leur classe.

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES LIEES AUX DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET A L'INTEGRATION

Nouveaux rôles des écoles spécialisées

Depuis 1993, 205 écoles spécialisées ont été transformées en Centres d'Education Spéciale et ont donc étendu leurs responsabilités à l'organisation et à la coordination des mesures d'enseignement spécial dans d'autres types d'écoles.

Bon nombre d'écoles spécialisées ont perçu le fait que d'autres écoles soient autorisées à dispenser une éducation spéciale également comme un défi et ont tenté d'offrir une alternative attrayante.

L'expérience montre que les enseignants spécialisés peuvent faire face à ces nouveaux rôles.

Attitude des parents

L'attitude des parents envers l'intégration varie considérablement et dépend, entre autres choses, des besoins spécifiques de leur enfant, des possibilités éducatives offertes, du centre d'éducation spéciale, des enseignants et de leur propre expérience.

En général, il existe une bonne base favorable à l'intégration. L'expérience a montré qu'une base positive dépend du degré d'information, des connaissances et de l'expérience personnelle.

Les parents, dans une plus ou moins large mesure, ne croient pas que les écoles secondaires soient aptes à satisfaire tous les besoins de leur enfant handicapé de la même façon que l'école primaire, en particulier en matière de formation professionnelle. La majorité d'entre eux pensent que l'intégration dans les classes ordinaires offre une bonne alternative à l'éducation spéciale et apprécient de plus en plus la possibilité légale de choisir l'école où se rendra leur enfant.

Obstacles à l'intégration

L'incompatibilité de la situation locale avec les besoins d'un enfant peut faire naître un obstacle à l'intégration. La réalité pratique montre, en outre, que l'intégration d'un ou de plusieurs enfants handicapés avec un soutien-horaire ne répond pas suffisamment aux besoins des élèves et du professeur.

Par ailleurs, dans les régions rurales, il est difficile de regrouper les enfants à besoins éducatifs spécifiques. Dans certaines provinces, la demande de spécialistes est plus élevée que l'offre.

Depuis 1993, le nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques a augmenté. La raison la plus évidente est la relation entre la procédure d'évaluation et le système de financement.

Il arrive parfois que des élèves qui n'ont pas des besoins éducatifs spécifiques au sens de la loi bénéficient d'un soutien financier. Le budget total étant limité, cette demande accrue réduira le soutien aux élèves ayant des besoins spécifiques réels.